



De la légitime défense à Vigipirate

La plupart du temps, quand, au cours d'une mission Vigipirate, on interroge un soldat sur les règles d'engagement fixées, le mot de légitime défense revient systématiquement. Et c'est normal, car si au cours de ces missions les soldats engagés sont dépositaires de l'usage de la force, celui-ci est limité volontairement à la stricte légitime défense.

Il ne s'agit pas de revenir sur la définition de la **légitime défense**, ou sur ses conditions d'application, mais bien de **réfléchir sur la manière d'y répondre, lorsque l'on se trouve en mission sur le territoire national** ; la France, en effet, est un "état de droit", c'est-à-dire un pays où la force du droit est la règle, et non pas comme dans la plupart des pays en crise, un lieu où le droit est celui de la force ; dans ce cas, "la raison du plus fort devient la meilleure", et il est alors à craindre que la violence ne se généralise, en particulier à l'égard des plus faibles ; c'est l'origine des crises.

La problématique de Vigipirate

Le plan Vigipirate a été conçu pour participer à la lutte contre le terrorisme ; or l'expérience nous montre clairement, que les terroristes potentiels ne sont pas armés de Kalachnikov, agissent de façon cachée et œuvrent au milieu de la population. **La probabilité est donc très faible pour un soldat d'avoir à se servir de son arme pour neutraliser un terroriste** dans le cadre des ROE fixées, c'est-à-dire celles de la légitime défense.

En revanche, nos soldats sont engagés dans des lieux publics, comme la Défense et le Louvre, ou des zones de passage comme les gares et les aéroports, à savoir des endroits à forte concentration humaine, où la délinquance est plus élevée qu'ailleurs. Si les soldats ne sont pas concernés par la lutte contre cette délinquance, la loi française, et plus

particulièrement le code de justice pénale, leur fait un **devoir d'intervenir dès lors qu'une personne est menacée ou agressée**, quel que soit son statut, fonctionnaire de police, touriste ou simple passant ; c'est ce qu'on appelle l'état de nécessité. Or là aussi, la réponse à l'agression doit se faire dans le cadre de la loi, c'est-à-dire selon les principes qui régissent la légitime défense. D'où la question :

"Comment répondre à un acte agressif, qui, tout en étant violent, ne fait pas appel à des armes ?"

Les réponses possibles

Les réflexions en cours appellent **deux remarques liminaires** :

- nous nous devons **toujours de rester dans un cadre légal**, d'une part, pour protéger nos soldats, à la fois exécutants des ordres reçus et responsables de leurs actes, et, d'autre part, parce que nous avons tous été investis pour commander dans le cadre de "l'observation des lois" ;
- **le sujet est complexe, passionné même** ; or il appartient au commandement de le rendre simple, car il sera mis en œuvre par des soldats, qui devront réagir, parfois en situation de stress, souvent vite et loin de leurs chefs, toujours isolés dans un environnement hostile ; dans ces phases critiques, il faut des règles simples et acquises par le drill, avec un peu de bon sens pour une mise en œuvre judicieuse.

Les réflexions engagées avec l'expérience de Vigipirate à Paris conduisent à **adopter une réponse progressive en quatre niveaux**.





L'ISTC (instruction sur le tir de combat)

C'est une réponse essentiellement préventive, de façon à augmenter le niveau de la dissuasion par une évolution du comportement. L'ISTC a fait son apparition dans les armées voici 3 ou 4 ans et tend à se généraliser progressivement ; elle consiste à faire adopter une même gestuelle avec son arme, que l'on soit au tir, en instruction tactique ou en service courant ; les procédés pour y parvenir consistent à se focaliser sur l'efficacité dans le comportement par le drill, sur la sécurité dans le maniement par le respect de quatre principes clairs, sur une responsabilisation du tireur identique à l'entraînement ou en opération et sur la recherche du réalisme dans l'enseignement des situations potentielles.

Dans le cadre de Vigipirate, on peut affirmer que, de la manière de tenir l'arme, découle une attitude plus ou moins agressive. Ainsi, en fonction de la situation générale, particulière ou locale, les soldats maintiendront leur arme de façon plus ou moins ostensible, jusqu'à devenir agressive. Comme le disait un officier de Carabinier : "lorsque le décor change, la tenue doit changer !" ; cette réponse est partielle, mais elle constitue un premier pas.

Le TIOR (les techniques d'interventions opérationnelles rapprochées)

Apparues il y a quelques années dans les armées sous la pression des événements de Mitrovica, pour se substituer aux notions de corps à corps, ces techniques visent toujours à prendre l'ascendant sur l'adversaire, mais en cherchant à limiter les dommages infligés à son intégrité physique. Il s'agit d'utiliser la panoplie des moyens et des armements en dotation, en vue d'interpeller, de maîtriser, ou d'éliminer un ou plusieurs adversaires, en adaptant instantanément l'intensité de l'action au niveau d'agressivité et de violence manifesté.

Appliquées à Vigipirate, ces techniques ont d'abord un impact psychologique évident, d'abord en donnant une grande confiance en eux aux soldats engagés, et ensuite en reculant le recours à l'ouverture du feu. Ainsi les soldats, au cours de leur apprentissage, apprennent des techniques à mains nues, puis avec bâtons de défense, du style matraque télescopique ou Tongfa, et enfin des savoir-faire avec l'arme de dotation, le Famas.

Le recours aux armes à létalité réduite (ALR)

Les armes à létalité réduite (ALR) sont encore à l'étude au sein des armées. Actuellement, pour faire face aux violences urbaines en opérations extérieures, l'emploi de certaines d'entre elles a été autorisé. Il s'agit essentiellement du Cougar, lance-grenades qui peut projeter, soit des grenades lacrymogènes en tir courbe, soit en tir direct, des "blinis", projectiles neutralisants à base de farine. Alors que le TIOR est une technique pour la proximité immédiate du combattant, le recours aux ALR vise des adversaires situés à une dizaine de mètres, voire un peu plus.

Appliqué à Vigipirate, on pourrait très bien concevoir, que dans la patrouille de trois soldats, le combattant en appui soit équipé du Cougar ou d'une arme équivalente ; il pourrait également disposer d'un genre de bombe lacrymogène ou neutralisante, toujours dans le souci de maîtriser un adversaire particulièrement excité ou agressif. On le voit bien, si les ALR ont leur place dans la panoplie des ripostes, elles n'ont pas toute la place ; leur emploi, s'il est autorisé, ne pourra être que limité.





L'ouverture du feu

L'arme est la raison d'être du soldat ; c'est même sa définition de citoyen à qui la Cité confie ses armes pour garantir sa défense ; c'est pourquoi il n'est pas concevable de vouloir l'engager sans armes, surtout lorsque légalement il dispose de l'usage de la force. L'arme qui lui est confiée lui confère plusieurs avan-

tages : elle rassure les concitoyens, toujours sensibles aux questions de sécurité ; elle impose le respect et a donc un certain rôle dissuasif à l'égard de ceux qui voudraient impunément s'affranchir gravement des lois ; enfin, elle montre à l'ensemble de la population l'engagement de l'Etat pour garantir la sécurité sur le territoire national.

Pour autant, dans le cadre de Vigipirate, l'usage de l'arme doit rester tout à fait exceptionnel ; l'expérience le prouve d'ailleurs, car depuis 1995, date de l'entrée en vigueur de Vigipirate, il n'y a eu que deux

ouvertures du feu, dans lesquelles la légitime défense a été reconnue à chaque fois devant les instances judiciaires. C'est pourquoi l'ouverture du feu doit rester, "l'ultima ratio", voire "l'ultissima ratio", alors qu'elle reste dans l'ordre normal des choses pour un soldat en opérations extérieures.

On ne le redira jamais assez, l'engagement dans les missions de sécurité intérieure, du fait que le soldat est appelé à agir au milieu de ses concitoyens, du fait que le cadre légal est différent des opérations extérieures, du fait que la France est un pays en paix, cet engagement nécessite auprès de ceux qui en ont la charge une adaptation intellectuelle et technique, indispensable avant le temps de l'engagement. Le débat sur les ALR n'est qu'une partie de la réponse, l'essentiel étant l'état d'esprit dans lequel la mission est appréhendée.

Général de corps d'armée Bruno DARY
(RTIDF)

L'armée et la Nation

"La spécificité" des armées ne doit (...) pas souffrir – mais au contraire s'enrichir – de tout élargissement du champ d'action qu'elles couvrent et qui concourt à la défense nationale, considérée dans son sens le plus large.

*Livre blanc, 1994
4^e partie – Défense et société*



Le mot du vieil officier d'état-major

Revenir aux fondamentaux

Le vieux routier d'état-major que je suis ne pouvait pas ne pas s'exprimer sur un sujet aussi important que celui de la "sauvegarde terrestre" comme on dit maintenant. Je resterai plus "classique" et moi qui, autrefois, ai tant pâli sur le recueil des textes de base de la Défense lors des exercices et de la préparation des plans de défense et de protection, je parlerai tout simplement de la protection du territoire national et surtout des Français, mes chers compatriotes, et de l'aide qu'on peut leur apporter.

Même si, dans les années 90 de l'autre siècle, avec le début des nombreuses OPEX, certains camarades avaient vu un peu vite dans notre armée un simple "outil de projection", les événements, à défaut de la lecture des documents conceptuels et doctrinaux d'emploi des forces qui ont évolué avec les situations rencontrées, les ont rapidement ramenés à la réalité.

A savoir que la **mission première des forces armées** reste bien "d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population". comme le dit l'ordonnance de 1959 qui reste, malgré les nombreuses et périodiques velléités de révision, le texte majeur pour l'organisation de notre défense et la mission des armées françaises.

Dans cette mission première des forces armées, il faut le répéter, les forces terrestres, l'armée de terre, ont le rôle majeur puisqu'elles seules sont en mesure d'agir au sol, au profit des populations et des

services publics, avec des capacités qu'elles sont les seules à détenir, dont notamment des capacités de commandement uniques. Certes, la "sauvegarde terrestre" n'est pas, comme pour nos camarades marins, avec la défense maritime, et aviateurs, avec la défense aérienne, une mission "permanente", mais, préparée tous les jours au sein de nos états-majors des régions terre adossés à ceux de l'organisation interarmées territoriale, elle peut être mise en œuvre dans des délais très courts. Les autorités civiles, à tous les niveaux, mais aussi les simples citoyens, savent bien que "l'armée" répondra "présente" dans les situations difficiles car les Français connaissent ce qui fait la spécificité militaire, la disponibilité, la discipline, mais aussi le sens de l'intérêt commun des militaires. Les quelques réticences des périodes "normales" disparaissent dans les périodes difficiles et dans les esprits, quand les autres services de l'Etat, les services publics, ne fonctionnent plus, l'armée, surtout l'armée de terre, plus proche des gens, reste l'ultima ratio.

Effectivement, les forces terrestres, qui, par leur volume, leurs capacités, peuvent obtenir des effets importants et rapides dans la protection ou l'aide aux populations, doivent rester une force, un moyen à n'utiliser qu'en cas de nécessité réelle et, même, dans certaines situations, constituer l'ultime recours des autorités de la République.





Deux exemples peuvent illustrer ce que l'engagement des forces terrestres, qui ne sont, ni des services de l'Etat, ni des forces de sécurité, veut dire. Le premier concerne les actions d'aide aux populations en détresse. Les armées ne disposent généralement pas de moyens spécifiques strictement adaptés aux besoins. Mais dès lors que les moyens civils s'avèrent inexistant, insuffisants, inadaptés ou indisponibles face à des circonstances graves (la fameuse et importante règle des 4i) ou lorsque l'urgence le justifie, toutes les capacités des armées, dont, par définition, beaucoup sont fournies par l'armée de terre, et des services communs sont susceptibles d'être engagées rapidement en fonction des priorités définies par le gouvernement et ses représentants.

Le second concerne lui un point plus sensible. Lorsque des désordres ou des troubles sont susceptibles de créer un vrai climat d'insécurité générale, les forces, terrestres en particulier, peuvent être requises par l'autorité gouvernementale en tant que forces armées de troisième catégorie. Les unités militaires doivent alors compléter l'action des forces de sécurité, la police et la gendarmerie, de manière à leur permettre de consacrer leurs efforts aux missions de maintien de l'ordre. Elles peuvent agir seules ou dans des dispositifs mixtes, à privilégier pour des missions dynamiques. Elles peuvent également, **à titre exceptionnel**, participer directement au maintien de l'ordre public. Cette participation directe, lourde de sens, ne doit être que le dernier recours dans un pays largement doté en forces de sécurité. Faut-il rappeler qu'il faut remonter à la guerre d'Algérie pour retrouver un tel recours à des unités de l'armée ? Là aussi, l'histoire nous apprend qu'une fois une telle décision prise, les modalités d'emploi doivent être étudiées avec soin pour utiliser les bonnes unités au bon moment, avec des ordres clairs et sous la pleine responsabilité des autorités civiles concernées.

Même dans un tel cas, les forces terrestres "pourraient faire" car elles sont, elles l'ont prouvé depuis longtemps, d'abord et toujours au service de la Nation, de la République. Espérons qu'elles se contenteront de protéger et d'aider les Français dans les moments difficiles.

"BERTHIER"



**Tout savoir sur
la doctrine de
l'armée de terre
française**

**www.
cdef.terre.
defense.gouv.fr**



La participation au maintien de l'ordre

Lorsque les désordres ou les troubles sont susceptibles de créer un climat d'insécurité générale et de porter gravement atteinte à la satisfaction des besoins essentiels de l'administration, des armées et de la population, les forces terrestres peuvent être requises par l'autorité gouvernementale, dans le cadre de l'IM 500, en tant que forces armées de troisième catégorie (FA3).

*Les unités militaires complètent alors l'action des forces de police et de gendarmerie de manière à leur permettre de concentrer leurs efforts aux missions de maintien de l'ordre. Elles peuvent agir seules – ce sera souvent le cas pour des missions statiques – ou dans des dispositifs mixtes, organisation qui est à privilégier pour des missions dynamiques. **Elles peuvent également, à titre exceptionnel, participer directement au maintien de l'ordre public.** En aucun cas, les forces terrestres ne seront amenées à exécuter des missions de contrôle de foule¹ qui sont strictement réservées aux opérations extérieures.*

Dans ce cadre, les unités terrestres sont destinées en priorité :

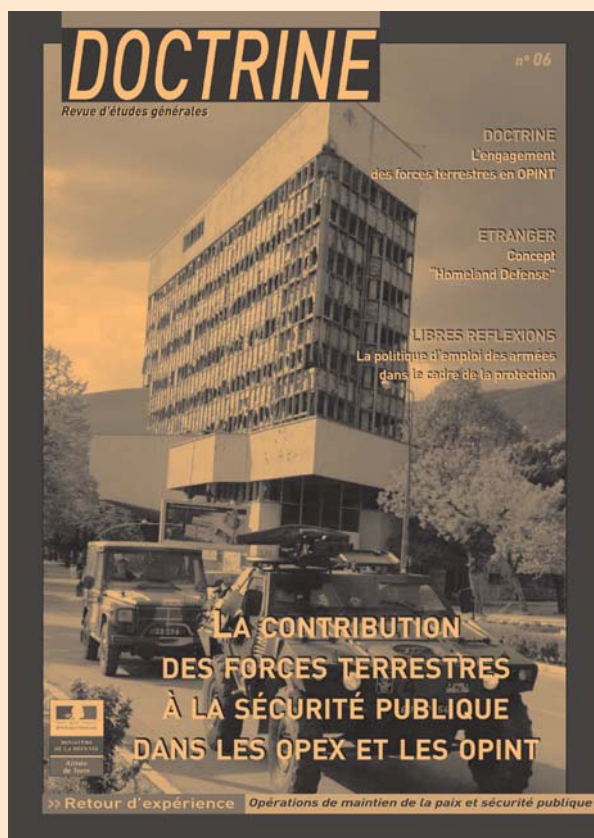
- *à des missions tendant essentiellement à renforcer les unités de 1^{ère} et 2^e catégories ainsi que les forces de police :*
 - *bouclage sur les flancs et en arrière de la ligne de contact tenue par les CRS ou les EGM ;*
 - *actions de surveillance ou de présence visant à rassurer la population et à prévenir, par la dissuasion, les actes hostiles ;*
 - *occupation du terrain au fur et à mesure du déplacement de la ligne de contact ;*
 - *participation à des escortes d'individus interpellés ;*
 - *renseignement par observation aérienne ou au sol.*

- *à des missions de protection, notamment la garde de locaux ou centres importants constituant des points sensibles au regard des plans de protection :*
 - *garde d'installations ;*
 - *garantie de la liberté de circulation (dégagement d'obstacles, occupation de points dégagés) ;*
 - *escortes particulières, patrouilles mixtes ;*
 - *soutiens logistiques divers ;*
 - *etc. (...)*

*Doctrine d'emploi des forces terrestres
en sauvegarde terrestre*

approuvée sous le N° 433/DEF/CDEF/DEO/CDM
du 21/06/2006

1" emploi des forces terrestres en opérations extérieures pour faire face à des acteurs hostiles ou non hostiles initialement considérés comme des non-combattants. Mené dans le cadre de la mission et des règles d'engagement reçues, cet emploi vise à répondre à juste niveau à tous les actes, individuels ou collectifs exigeant des mesures d'autoprotection, des actions au contact direct des foules, voire des opérations de combat de rue..." (Concept d'emploi des forces terrestres en contrôle des foules N° 426/EMAT/BCSF/CTC du 24/05/04).



RAPPEL

Le numéro 06 de la revue *Doctrine* paru en juillet 2005 était consacré à "la contribution des forces terrestres à la sécurité publique dans les OPEX et les OPINT". La majorité des articles publiés à l'époque et rappelés dans le sommaire ci-dessous garde leur intérêt.

Etranger

- Le rôle de l'armée de terre des Etats-Unis dans la sécurité du territoire
- Royaume-Uni : l'assistance militaire aux autorités civiles
- Les armées espagnoles dans les missions d'appui aux autorités civiles (ordre public)

Libres réflexions

- La politique d'emploi des armées dans le cadre de la protection

Sommaire

Doctrine

- L'engagement des forces terrestres en opération
- Les risques potentiels sur le territoire national face auxquels l'armée de terre pourrait être engagée : la menace terroriste internationale
- Ebauche de concept interarmées de sauvegarde terrestre
- L'organisation territoriale interarmées de défense
- Les opérations de soutien de la paix aujourd'hui
- Le cadre juridique dans les OPEX et OPINT : convergences et divergences
- Les règles d'engagement en opération extérieure et sur le territoire national, la vision d'emploi
- L'engagement opérationnel de l'armée de terre sur le territoire national
- L'armée de terre dans les opérations de secours NRBC au profit de la population sur le territoire national
- De la défense maritime à la sauvegarde maritime
- La posture permanente de sûreté aérienne
- Une coopération croisée, la sécurité publique sur le territoire national et dans les opérations extérieures

- Armées et missions de sécurité intérieure
- Faut-il relire le "Traité de la force publique" ?
- La coopération civilo-militaire en temps de crise : l'expérience des inondations du Gard de 2002 et de 2003
- Quel rôle pour les armées dans la lutte contre le terrorisme ?

Retour d'expérience

- Opérations de maintien de la paix et sécurité publique
- L'opération CONCORDIA/ALTAIR en Macédoine
- Les évolutions de VIGIPIRATE en Ile-de-France
- Les opérations de Vimy, Toulouse et Evian
- L'organisation du commandement de l'opération "60^e anniversaire du débarquement en Normandie" (20 mai au 7 juin 2004)

Ce numéro de la revue Doctrine est consultable sur les sites Internet et IntraTerre du CDEF.